



Délibération du Conseil d'administration
n° 2019 - 092
Séance du 29 novembre 2019

Protocole transactionnel avec MMA et AXA à la suite d'un sinistre électrique

Condition d'acquisition du vote :

Quorum =

moitié des membres en exercice présents ou représentés

Acquisition de la délibération =

majorité des membres présents ou représentés

Nombre de membres en exercice : **32**

Nombre de membres présents : 15

Nombre de membres représentés : 10

Nombre de vote pour : 25

Nombre de vote contre :

Nombre d'abstentions :

Le protocole transactionnel avec MMA et AXA à la suite d'un sinistre électrique, annexé à la présente délibération, est approuvé.

Fait à Arras, le 29 novembre 2019

Le Président,

Pasquale MAMMONE



Protocole transactionnel

Entre les Soussignés :

L'Université d'Artois, maître d'ouvrage, EPSCP dont le siège social est situé 9 rue du Temple – 62030 Arras, pris en personne de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège, SIRET196 244 016 00016

Représentée par M. Pasquale Mammone, en sa qualité de Président

MMA, dont le siège social est situé 14 boulevard Marie et Alexandre Oyon- 72 030 Le Mans Cedex 9, pris en sa qualité d'assureur de l'entreprise Arthur Clément (contrat n°119120934 ; réf. MMA : 18493072555J), SIRET

Représenté par Mme Julie Vanstrazeele, en sa qualité de Conseillère Développement Relation Client.

AXA France, dont le siège social est situé TSA 86500 - 95 901 Cergy Pontoise Cedex 9, pris en sa qualité d'assureur de l'entreprise Scatel (contrat n° 7337609004 ; Réf. AXA : 4524114173), SIRET

Représenté par M....., en sa qualité de

Vu les articles L711-1 et D 123-9 du code de l'éducation autorisant les EPSCP à transiger au sens de l'article 2044 du code civil,

Vu la délibération du conseil d'administration de l'université d'Artois en date du ...

Il est préalablement rappelé ce qui suit :

L'université d'Artois a fait réaliser des travaux de restructuration du Département Génie Electrique de l'IUT de Béthune.

Le lot n° 2 Electricité CFA/CFO a été confié à l'entreprise Arthur Clément, qui a sous-traité la dépose du TGBT existant et les raccordements du nouveau TGBT à la société Scatel.

Le 17/03/2018, lors du repérage des câbles du TGBT existant, l'entreprise Scatel a constaté que le câblage ne respectait pas le code couleur règlementaire, étant précisé que Scatel n'avait pas été informé préalablement de ces éléments.

Le 18/03/2018, après la pose du nouveau TGBT, la société Scatel a raccordé les câbles.

Le 18/03/2018, lors du ré-enclenchement, par les services de l'IUT de Béthune, du tableau électrique de la chaufferie alimentée par le nouveau TGBT, les appareils électriques ont subi, pour partie, une surtension, créant le sinistre, et nécessitant une réparation.

Une inversion des conducteurs du nouveau TGBT par la société Scatel, en lien avec les couleurs non règlementaires du câblage, est probablement à l'origine du sinistre.

L'absence de vérification des tensions, par l'université, avant la remise en tension des armoires, a également participé à la survenance du sinistre.

Après négociation, les parties se déclarent d'accord pour mettre fin à l'amiable au différend et sont convenues de ce qui suit.

Article 1 :

Le montant de réparation du sinistre est arrêté d'un commun accord, à 17 018,80 € TTC.
Ce coût correspond à la remise en service provisoire et réparations des matériels de la chaufferie, réalisés par la société Idex.

Article 2 :

Après analyse des causes et circonstances du sinistre, les parties ont convenu de partager le coût de la réparation du sinistre à hauteur de 70% pour AXA, assureur de l'entreprise Scatel, soit 11 913,16 € et 30 % pour l'université d'Artois, soit 5 105,64 €.

MMA indemniserà l'université d'Artois à hauteur du montant correspondant, à savoir 11 913,16 €. AXA versera 11 913,16 € à MMA, assureur de la société Arthur Clément. L'université d'Artois conservera à sa charge 5 105,64 €.

MMA s'engage à indemniser l'université d'Artois, dans un délai maximal de 2 mois, après signature du présent protocole par toutes les parties.

De même, AXA s'engage à indemniser MMA, dans un délai maximal de 2 mois, après signature du présent protocole par toutes les parties.

Article 3 :

En conséquence de ce qui précède, les parties se désistent les unes vis-à-vis des autres de toute instance ou de toute action née ou à naître au titre des causes des présentes.

La présente action est conclue sur le fondement des articles 2044 et suivants du Code Civil.

Il est rappelé que conformément à l'article 2052 du Code Civil, la présente transaction bénéficie de l'autorité de la chose jugée en dernier ressort.

Cette transaction est conclue à titre forfaitaire et définitif, les parties renonçant à toute réclamation de quelque nature qu'elle soit à propos des faits et désordres ayant donné lieu à la présente transaction.

Fait à Arras, le _____ en trois exemplaires, dont un pour chacune des parties

Pour l'Université d'Artois
« lu et approuvé » bon pour accord
Son président Pasquale Mammone

Pour MMA
« lu et approuvé » bon pour accord
Mme Julie Vanstrazeele

Pour AXA France
« lu et approuvé » bon pour accord
XX